

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 19 MARS 2025

Le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le douze mars deux mille vingt-cinq, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Véronique BANCE, Nadège DELLAROSA, Noël GUYOMARD, Bruno LEBLOND et Didier LEOPOLD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Jocelyne GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme Nadège DELLAROSA, M. Carlos FIGUEIREDO ALVES qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, M. Mohamed MERROUNE, Mme Stéphanie DA FORNO et M. Julien HERON.

Monsieur Noël GUYOMARD est nommé secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 12
Conseillers présents : 7
Conseillers absents : 5

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 5 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

- 1 – Approbation du compte financier unique 2024
- 2 – Affectation du résultat de fonctionnement 2024
- 3 – Vote des trois taxes locales année 2025
- 4 – Vote du budget primitif communal 2025
- 5 – Sollicitation d'un contrat rural pour l'aménagement d'un dortoir et la rénovation de bâtiments communaux
- 6 – Participation financière à l'ADMR
- 7 - Adhésion au groupement de commandes restauration scolaire de la commune de Buchelay
- 8 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- 9 – Questions diverses

DCM N° 2025/03 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/14 du 27 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Commune de Jouy-Mauvoisin ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Jouy-Mauvoisin ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean RECULE, 1er adjoint,

- PREND acte de la présentation faite du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses	376 647.63 €
Recettes	539 234.32 €
Résultat de l'exercice	162 586.69 €
Excédent/déficit antérieur reporté 002	59 850.49 €
Résultat clôture 2024	222 437.18 €
Investissement	
Dépenses	135 467.94 €
Recettes	309 584.07 €
Résultat de l'exercice	174 116.13 €
Excédent/déficit antérieur reporté 002	582 879.76 €
Solde d'exécution 2024	756 995.89 €
Solde des restes à réaliser	-138 300.00 €
Résultat cumulé 2024	618 695.89 €

- APPROUVE, à l'unanimité, le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Jouy-Mauvoisin.

- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM N° 2025/04 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'excédent de recettes de fonctionnement réalisé en 2024 au budget annuel de la commune est de 222 437.18 €.

Conformément à l'instruction M57, il convient d'affecter ce résultat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'incorporer une partie du résultat de fonctionnement 2024, soit 182 137 €, en section d'investissement du budget primitif 2025 (article 1068). Le reste, soit 40 300.18 € étant repris à la section de fonctionnement du budget primitif 2025 (compte 002).

DCM N° 2025/05 : VOTE DES TROIS TAXES LOCALES 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux des trois taxes locales pour 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.38 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36.79 %
- Taxe d'habitation : 5.15 %

DCM N° 2025/06 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025

Monsieur le maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement : Dépenses = Recettes = 445 800 €

Investissement : Dépenses = Recettes = 1 008 232 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le budget primitif communal de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

Fonctionnement : Dépenses = Recettes = 445 800 €

Investissement : Dépenses = Recettes = 1 008 232 €

- PRECISE que le budget de l'exercice 2025 a été établi en conformité avec la nomenclature M 57.

DCM N° 2025/07 : SOLLICITATION D'UN CONTRAT RURAL POUR L'AMENAGEMENT D'UN DORTOIR ET LA RENOVATION DE BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le maire expose au conseil municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

- Aménagement d'un dortoir et rénovation de bâtiments communaux pour un montant HT de 399 350 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le programme de travaux présenté par Monsieur le maire et décide de programmer l'opération décrite ci-dessus pour le montant indiqué suivant l'échéancier annexé.

Le conseil municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux contrats ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 279 545 € pour un montant plafonné à 399 350 €.
- Décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal a désigné le cabinet d'architecture Javouret et Bosoni, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et a autorisé Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

DCM N° 2025/08 : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ADMR

Monsieur le maire informe les élus présents qu'une nouvelle demande de subvention a été adressée à la commune par l'ADMR de Mantes-la-Ville pour leur intervention auprès d'un couple de personnes âgées domicilié sur notre commune (représentant 996 heures en 2024)

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer une subvention exceptionnelle pour 2025 de 700 € pour l'ADMR de Mantes-la-Ville

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2025.

DCM N° 2025/09 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BUCHELAY

Monsieur le Maire propose aux conseillers présents d'adhérer au groupement de commandes constitué par la commune de Buchelay concernant la fourniture de repas en liaison froide notamment pour la restauration scolaire.

Cette adhésion pourrait permettre à la commune de bénéficier de tarifs plus avantageux. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver toutes les modalités s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2113-6, L2113-7 du code la commande publique,

En 2021, un groupement de commandes avait été constitué entre plusieurs communes pour la fourniture de repas livrés en liaison froide. Le marché passé dans le cadre de ce groupement de commandes arrive à échéance le 31 août 2025.

Considérant que la Commune de Buchelay propose de coordonner un nouveau groupement de commande toujours relativement à la fourniture de repas en liaison froide notamment pour la restauration scolaire, extra-scolaire, de la crèche municipale et destinés à la livraison au domicile des personnes âgées,

Considérant le souhait des communes énumérées ci-dessous d'adhérer au groupement :

- Commune et CCAS de BUCHELAY
- Commune et CCAS de GUERVILLE
- Commune de FOLLAINVILLE – DENNEMONT
- Commune et CCAS de PORCHEVILLE
- Commune de FONTENAY-MAUVOISIN
- Commune de PERDREAUVILLE
- Commune de SOINDRES

Considérant que les modalités de fonctionnement seront fixées dans le cadre d'une convention qui déterminera notamment le coordonnateur dudit groupement et le rôle de la commission d'appel d'offres qu'il convient de composer par la désignation d'un titulaire et de son suppléant, choisis parmi les membres de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

Considérant qu'une fois constitué, le groupement aura pour mission de désigner, après la procédure de consultation, le fournisseur répondant aux critères définis,

Considérant que le marché conclu dans le cadre du groupement de commande portera sur la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, qu'il sera reconductible trois (3) fois par tacite reconduction et que, par conséquent, il prendra fin au plus tard le 31 août 2029.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la proposition de mutualiser les commandes de repas livrés en liaison froide pour la restauration scolaire.

- Désigne pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement :

- un membre titulaire: Monsieur Alain BERTRAND
- un membre suppléant: Monsieur Jean RECULE

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention de groupement correspondante, ainsi que ses éventuels avenants et toutes pièces nécessaires à la réalisation des présentes,

- Autorise Monsieur le maire à lancer la procédure pour la fourniture de repas en liaison froide pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2029 et à signer toutes les pièces se rapportant audit marché,

- Décide que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget à l'imputation 6042 pour les repas refacturés aux familles.

DCM N° 2025/10 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emploi, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur, le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean RECULE fait un compte rendu de la réunion organisée par la commune de Buchelay sur le thème des Violences Intra-Familiales (VIF), en présence d'associations concernées par le sujet et des élus des communes de la région mantaise.

L'objectif final est de mettre à disposition des logements afin d'accueillir des personnes subissant des violences conjugales.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H15

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Noël GUYOMARD

LE MAIRE

Alain BERTRAND